

# VD\_GERICHTE ZQ23.015017 vom 25. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ23.015017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.015017)

FR: VD\_GERICHTE ZQ23.015017 du 25 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ23.015017 del 25 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 5

a) En l'espèce, il convient de déterminer le lieu de résidence effective de la recourante au jour de son inscription à l'ORP, le 13 juin

- 8 - 2022, respectivement le 1er novembre 2022, date à laquelle elle a finalement revendiqué des indemnités de chômage. b) Au jour de son inscription au chômage, en juin 2022, la recourante était enregistrée à M.\_\_\_\_\_, et ce dès le 1er mars 2021. Auparavant, elle habitait à [...]. Au regard des principes jurisprudentiels auxquels il a été fait référence ci-dessus (cf. supra consid. 3b et 3c) et dès lors qu'il ne suffit pas de disposer d'une boîte aux lettres ou de payer ses impôts à un endroit déterminé pour être considéré comme « domicilié en Suisse » au sens de la LACI, il convient d'être particulièrement attentif notamment à un changement d'une adresse située à l'étranger vers une adresse en Suisse au moment du licenciement ou juste avant le début du chômage. Un tel changement d'adresse peut en effet être motivé par la volonté de percevoir des prestations de l'assurance-chômage, sans toutefois correspondre à un réel changement de domicile au sens où l'entend la loi. De ce point de vue, la date de domiciliation dans le canton de Vaud à partir du 1er mars 2021 était clairement antérieure à son licenciement, si bien qu'on ne saurait reprocher à la recourante de s'être annoncée à M.\_\_\_\_\_ juste avant son inscription au chômage. c) En revanche, plusieurs autres éléments laissent à penser que le domicile effectif de l'assurée se trouve en Allemagne. Ainsi, par courrier du 27 janvier 2021 envoyé à l'adresse de Z.\_\_\_\_\_, l'employeur a annoncé la fermeture dès le 1er janvier 2020 de ses bureaux de W.\_\_\_\_\_, auxquels la recourante était rattachée, et que cette dernière était de ce fait tenue de travailler en home office depuis cette date. Il apparaît donc que l'adresse à M.\_\_\_\_\_, chez l'administrateur-directeur de la société D.\_\_\_\_\_, n'était que professionnelle. A défaut, si cette adresse correspondait à son centre de vie, elle aurait effectué du télétravail depuis son appartement de M.\_\_\_\_\_ et non depuis celui de Z.\_\_\_\_\_. La lettre de résiliation de son contrat de travail datée du 9 juin 2022 a en outre été envoyée à cette adresse allemande, laquelle précisait notamment qu'un coursier serait dépêché chez elle, à Z.\_\_\_\_\_, pour récupérer les documents appartenant à son employeur. Par ailleurs, si la recourante s'est inscrite à l'ORP de M.\_\_\_\_\_, elle a cependant produit, le

- 9 - 27 juin 2022, un certificat médical établi par le Dr [...], pratiquant à [...], en Allemagne. L'intimée lui a par la suite transmis, le 30 juin 2022, trois courriers à son adresse de M.\_\_\_\_\_, lesquels lui sont tous revenus avec la mention « DEST. INTROUVABLE ». Par courriel du 1er juillet 2022, la recourante a indiqué à la Caisse avoir remis toutes ses affaires professionnelles audit coursier, précisant qu'il était venu « chez moi », ce qui est révélateur d'un centre de vie en Allemagne. De plus, à la question de savoir où l'assurée se trouvait le plus souvent, l'employeur a répondu, le 12 septembre 2022, que cette dernière

réalisait, depuis la crise du Covid, la majorité de ses tâches en Allemagne, à distance. La recourante n'a pour le reste pas répondu au courrier du 28 décembre 2022 de l'intimée lui impartissant un délai de dix jours pour produire une attestation de domicile. Elle s'est ainsi limitée à produire une attestation d'assurance-maladie de base valable à l'étranger dès le 1er janvier 2023, laquelle avait été expédiée à son adresse de Z.\_\_\_\_\_, tout en expliquant qu'elle était également assurée auprès de la caisse-maladie allemande [...]. Cette attestation n'est néanmoins pas de nature à démontrer l'existence d'un domicile, respectivement d'une résidence effective en Suisse, ce d'autant plus que l'intéressée possède également une assurance-maladie valable en Allemagne. La recourante a enfin produit une attestation de domicile sis chez Mme G.\_\_\_\_\_ dès le mois de décembre 2022. Or, comme le relève l'intimée, il s'agissait d'un espace de coworking, qui est également l'adresse de la société fiduciaire [...], dont l'administratrice est Mme G.\_\_\_\_\_, laquelle est sa représentante au niveau de l'administration fiscale vaudoise. L'assurée a d'ailleurs admis, dans son recours, qu'elle n'avait plus d'appartement en Suisse, qu'elle vivait principalement chez des amis et qu'elle avait même dû louer une chambre d'hôtel. d) On relèvera au demeurant qu'au moment de son inscription à l'ORP en juin 2022, la recourante a fait état d'un raccordement téléphonique allemand (au 0049 [...]), numéro qui était toujours valable en avril 2023 (cf. l'attestation MMT [mesures du marché du travail] du 30 avril 2023). Aussi, dans le cadre de son recours, elle a soutenu que son mobile suisse, lequel lui avait été mis à disposition par son employeur, lui

- 10 - avait été retiré par ce dernier et qu'un numéro allemand était plus avantageux en utilisant l'application WhatsApp. Or, étant donné qu'elle n'était plus employée par la société D.\_\_\_\_\_, il s'avère parfaitement logique qu'elle ne pouvait plus bénéficier de son numéro suisse après son licenciement. L'assurée ne démontre pas non plus que l'application WhatsApp ne pourrait pas être installée sur un portable suisse, raison pour laquelle son argumentation n'est pas pertinente sur ce point. e) Quant aux relevés bancaires produits par l'assurée dans le cadre de son recours, lesquels concernent un compte allemand et un compte suisse, ils n'ont pas été transmis dans leur intégralité. Il convient par ailleurs de relever que les quelques achats effectués en Suisse durant des périodes de deux à trois jours par mois en 2023 ne suffisent pas à démontrer une résidence effective en Suisse depuis le mois d'octobre 2022, ce d'autant plus que certaines périodes coïncident avec la présence obligatoire de la recourante aux cours de coaching dispensés par l'institut V.\_\_\_\_\_, à Q.\_\_\_\_\_. Il en va de même des copies des tickets de caisse annexés au recours, lesquels ont essentiellement trait à des achats de nourriture à l'emporter, ce qui ne saurait être assimilé à des justificatifs d'achats courants. Pour le surplus, on ne dispose d'aucune information concernant le compte bancaire CH [...] sur lequel des frais de transport, par 44 fr. 40, ont été versés en date du 22 février 2023. d) Au regard des précédentes considérations, il appert donc que la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle a fait de la Suisse son lieu de résidence habituelle dès le 1er novembre 2022, qu'elle avait l'intention d'y séjourner et qu'elle y avait le centre de ses intérêts et relations personnelles. Ainsi, au moment du dépôt de la demande d'indemnités litigieuse, elle ne remplissait pas les conditions du droit à l'indemnité de chômage, et plus particulièrement celle de l'art. 8 al. 1 let. c LACI.

## **E. 6**

a) Il sied encore d'examiner si la recourante, laquelle a travaillé en Suisse avant son inscription au chômage, peut déduire un droit

- 11 - aux prestations sur la base des règles de coordination européenne en matière d'assurance-chômage. b) Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : le règlement n° 883/2004) détermine la législation sociale applicable à un état de fait comportant un aspect international. Cette réglementation permet ainsi d'identifier l'Etat membre compétent. A teneur de l'art. 11 par. 3 let. a du règlement n° 883/2004, l'Etat compétent est en principe celui du dernier emploi du travailleur, et c'est la législation de cet Etat qui s'applique. L'art. 65 du règlement n° 883/2004 prévoit toutefois une réglementation spéciale pour les personnes sans emploi ayant résidé dans un Etat autre que l'Etat compétent, à savoir les frontaliers. Selon l'art. 1 let. f du règlement n° 883/2004, le terme « travailleur frontalier » désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre et qui réside dans un autre Etat membre, où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. Aux termes de l'art. 65 par. 2, 1ère phrase, du règlement n° 883/2004, la personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent et qui continue à résider dans le même Etat membre ou qui retourne dans cet Etat membre se met à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre de résidence. Le chômeur visé par cette règle s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents en la matière de l'Etat membre dans lequel il réside (art. 65 par. 3 du règlement n° 883/2004). Il bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence (art. 65 par. 5 let. a du règlement n° 883/2004). c) La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que, par suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 883/2004, les dispositions applicables en matière d'assurance-chômage (art. 65) ne

- 12 - doivent pas être interprétées à la lumière de l'arrêt « Miethe » (selon lequel, exceptionnellement, le travailleur frontalier en chômage complet peut également faire valoir son droit à des indemnités de chômage dans l'Etat où il a exercé sa dernière activité professionnelle ; arrêt de la CJCE [Cour de justice des Communautés européennes] du 12 juin 1986 C-1/85, Miethe contre Bundesanstalt für Arbeit) : s'agissant d'un travailleur frontalier se trouvant au chômage complet, qui a conservé avec l'Etat membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il dispose dans cet Etat des meilleures chances de réinsertion professionnelle, l'art. 65 doit être compris en ce sens qu'il permet à un tel travailleur de se mettre de manière complémentaire à la disposition des services de l'emploi dudit Etat non pas en vue d'obtenir dans ce dernier des allocations de chômage, mais uniquement aux fins d'y bénéficier des services de reclassement (arrêt de la CJUE du 11 avril 2013 C-443/11, Jeldes et autres contre Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen). d) Dès lors, au vu de ce qui précède et dans la mesure où elle est domiciliée en Allemagne, la recourante ne peut prétendre à l'allocation de prestations de l'assurance-chômage en Suisse à l'aune du règlement n° 883/2004, de sorte qu'il lui appartient de solliciter ces dernières auprès de son Etat de résidence.

## **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 9 mars 2023 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires

(art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.